

XV. Projet éducatif, pédagogique et d'établissement de la commune de Jette.

La Commune de Jette adhère en tant que pouvoir organisateur aux principes de neutralité de l'enseignement énoncés dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté tel que modifié par le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement subventionné.

C'est ainsi que l'enseignement sera dispensé dans le respect des principes de tolérance, de libertés et droits fondamentaux tels que définis dans les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne, de développement de l'esprit critique et de liberté d'expression.

Tout membre du personnel de l'enseignement s'engage à former l'élève en reconnaissant la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain tout en s'abstenant de toute attitude ou de propos partisans dans des problèmes idéologiques, moraux ou sociaux.

Seuls les titulaires des cours philosophiques sont autorisés à porter des signes distinctifs d'appartenance philosophique lors de leurs cours philosophiques et non pour le cours de citoyenneté. Ils sont tenu au même devoir de respect et de tolérance liés à l'adhésion de la Commune de Jette aux principes de neutralité de l'enseignement de la Communauté tel que modifié par le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement subventionné.

Parallèlement à l'art.14 du décret du 6 juin 1994, tout membre du personnel enseignant de la Commune de Jette, marque son accord sur le règlement général de travail, le projet éducatif de la commune et le projet d'établissement de l'école. Ces documents lui seront remis lors de la prise de fonction.